

CHAPTER 73

CHAPITRE 73

**An Act to Amend the
Fire Prevention Act**

**Loi modifiant la
Loi sur la prévention des incendies**

Assented to December 20, 2007

Sanctionnée le 20 décembre 2007

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of New Brunswick, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et du consentement de l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick, décrète :

1 Subsection 30(1) of the Fire Prevention Act, chapter F-13 of the Revised Statutes, 1973, is amended

1 Le paragraphe 30(1) de la Loi sur la prévention des incendies, chapitre F-13 des Lois révisées de 1973, est modifié

(a) by adding after paragraph (b) the following:

a) par l'adjonction, après l'alinéa b), de ce qui suit :

(b.1) respecting the inspection of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

b.1) concernant l'inspection des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

(b.2) respecting the inspection of an installation of oil burning equipment and prescribing fees for the inspection;

b.2) concernant l'inspection des installations des appareils fonctionnant au mazout et prescrivant les droits y afférents;

(b.3) respecting the circumstances and manner in which the fire marshal may connect or disconnect oil burning equipment from the source of oil;

b.3) concernant les circonstances et la manière selon lesquelles le prévôt des incendies peut brancher ou débrancher un appareil fonctionnant au mazout de la source du mazout;

(b.4) respecting the issuance and cancellation of permits for the installation of oil burning equipment;

b.4) concernant la délivrance et l'annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

(b.5) prescribing fees for the issuance of permits for the installation of oil burning equipment;

b.5) prescrivant les droits à payer pour la délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

(b.6) respecting the issuance, renewal, suspension and cancellation of oil burner mechanic licences;

(b.7) prescribing fees for the issuance and renewal of oil burner mechanic licences;

(b.8) respecting appeals of decisions to refuse to issue or renew oil burner mechanic licences or to refuse to issue permits for the installation of oil burning equipment;

(b.9) respecting appeals of decisions to suspend or cancel oil burner mechanic licences or to cancel permits for the installation of oil burning equipment;

(b) by adding after paragraph (d.1) the following:

(d.2) prescribing fees for the review of plans under section 18 or 19;

b.6) concernant la délivrance, le renouvellement, la suspension et l'annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.7) prescrivant les droits à payer pour la délivrance et le renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout;

b.8) concernant l'appel du refus de délivrance ou de renouvellement d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou du refus de délivrance d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b.9) concernant l'appel d'une suspension ou d'une annulation d'un permis de mécanicien de brûleurs à mazout ou d'une annulation d'une licence d'installation d'appareils fonctionnant au mazout;

b) par l'adjonction, après l'alinéa d.1), de ce qui suit :

d.2) prescrivant les droits à payer pour l'examen de plans aux termes de l'article 18 ou 19;